



Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52

Etablissement support :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DE LA SECURITE
5 Boulevard Jeanne d'Arc
B.P 77908
21079 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 29 35 50
Fax : 03 80 29 35 00**

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

**Assistance à maitrise d'ouvrage pour le projet Maison de
la Recherche et de l'Innovation**

PA N°26016

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**



SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHE	4
1.1	Description des prestations	4
1.2	Groupement Hospitalier de Territoire (GHT)	4
1.3	Lieu d'exécution	4
1.4	Pièces contractuelles	4
2.	STRUCTURE ET FORME DES MARCHES.....	5
2.1	Nature des prestations	5
2.2	Décomposition en tranches.....	5
3.	DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
3.1	Durée du marché	6
3.2	Délais d'exécution des prestations.....	6
4.	PRIX.....	7
4.1	Nature des prix	7
4.2	Variation des prix.....	7
4.3	Contenu des prix.....	7
4.4	Frais de coordination	7
4.5	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	8
5.	CONDITIONS DE PAIEMENT	8
5.1	Délai de paiement	8
5.2	Avance	8
5.3	Présentation des demandes de paiement.....	8
5.4	Régime des paiements	9
5.5	Changement de domiciliation bancaire.....	9
6.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
6.1	Obligations courantes.....	9
a)	Assurances	9
b)	Devoir d'information et de conseil.....	9
c)	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption.....	10
6.2	Obligation de vigilance	10
6.3	Confidentialité et protection des données personnelles	11
6.4	Respect des principes de laïcité et de neutralité	11
6.5	Règlement général des protections des données	12
7.	MESURES COERCITIVES ET LITIGE.....	12
7.1	Pénalités applicables	12
7.2	Modalités d'application des pénalités.....	13
7.3	Résiliation pour faute	13

7.4	Exécution aux frais et risques	13
7.5	Règlement des différends.....	13
7.6	Compétence du tribunal.....	14
8.	REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	14
9.	MODIFICATION DU MARCHE.....	14
10.	FIN DU CONTRAT	15
10.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	15
11.	LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE.....	15
12.	ANNEXE 1 : ANNEXE RELATIVE A LA LAÏCITE ET A LA NEUTRALITE	16

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Description des prestations

Le présent marché a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le projet Maison de la Recherche et de l'Innovation (PRO – suivi des travaux – GPA).

1.2 Groupeement Hospitalier de Territoire (GHT)

En application :

- de la Loi N° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1.3 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées au CHU Dijon-Bourgogne.

1.4 Pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement ;**
- **Le présent CCAP** et son annexe relative à la laïcité et à la neutralité ;
- **Le CCTP** spécifique à chaque lot et ses annexes éventuelles ;

- **Le CCAG Prestations Intellectuelles** issu de l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- **L'offre technique** du titulaire ;
- **La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et la Décomposition du Temps Prévisionnel** du titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES

2.1 Nature des prestations

Les prestations faisant l'objet du marché sont des **prestations intellectuelles**.

2.2 Décomposition en tranches

Le marché comporte une (01) tranche ferme et trois (03) tranches optionnelles, définies comme suit :

Tranche	Partie technique	Désignation	Délai d'affermissement	Délai indicatif d'exécution
TRANCHE FERME (TF)				
TF n°1	Partie technique n°1	Contrôle de l'avancement et suivi de la qualité des études – à partir du PRO		2 mois à compter de la notification du marché
TRANCHES OPTIONNELLES (TO)				
TO n°1	Partie technique n°2	Suivi de la passation des contrats de travaux	4 mois à compter de la notification du présent marché	4 mois à compter de la notification de l'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle
TO n°2	Partie technique n°3	Contrôle de l'avancement et suivi de la qualité des travaux	5 mois à compter de la notification du présent marché	21 mois à compter de la notification de l'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle
TO n°3	Partie technique n°4	Assistance pendant la garantie de parfait achèvement	30 mois à compter de la notification du présent marché	12 mois à compter de la notification de l'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle

Chaque tranche, dont le contenu est précisé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), correspond à une partie technique du projet.

Ces tranches pourront être affermies au cours de l'exécution du marché en fonction des besoins et de l'avancement du projet, par ordre de service.

Le titulaire ne pourra s'opposer à cet affermissement. Le non affermissement, ou le retard pris dans l'affermissement, de l'une ou des trois tranches optionnelles ne fera pas l'objet d'une quelconque indemnité au bénéfice du titulaire.

3. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Durée du marché

La durée de validité du marché est de 50 mois à compter de la notification du contrat.

3.2 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des tranches sont indiqués ci-dessous.

Type de documents	Délai maximum en jours ouvrés
Listes des éventuels études ou diagnostics complémentaires	15 jours à compter de la notification du marché d'ATMO
Reprise des documents en cas de réserve ou de rejet du maître d'ouvrage	Délai fixé par le maître d'ouvrage lors de la prise de décision
Avis sur les documents d'étude	15 jours à compter de la réception du livrable
Avis sur les rapports d'analyse des offres	10 jours à compter de la réception du livrable
Documents et outils de suivi ou de planification des études	10 jours à compter de la notification du MGS
Avis sur les déclarations des sous-traitants	5 jours à compter de la réception d'une demande d'agrément
Avis technique	10 jours à compter de la réception du document d'exécution ou de la question faisant l'objet de la demande d'avis
Organisation des OPR	25 jours avant la date de réception prévisionnelle
Avis sur les DOE	15 jours à compter de la réception des livrables
Instruction des mémoires en réclamations	15 jours à compter de la réception du mémoire
Intervention sur site en GPA	2 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage
Rapport relatif au contrôle de conformité	10 jours à compter du contrôle ou 2 jours en cas d'urgence (synthèse)
Avis quant à l'application des pénalités	10 jours à compter de la survenance d'un fait impliquant des pénalités au titre du marché global sectoriel ou à la demande du maître d'ouvrage
Remise des bilans de suivi budgétaire et financier	Avant le dernier jour de chaque mois
Ordre du jour d'une réunion	2 jours avant la date de réunion
Compte-rendu de réunion ou d'entretien	3 jours à compter de la date de la réunion ou de l'entretien
Avis sur les demandes de paiement	5 jours à compter de la réception de la demande
Avis sur les notes et guides pour la prise en main des ouvrages	15 jours à compter de la réception des livrables

Pour chaque tranche optionnelle, les délais indiqués sont révisables par le maître d'ouvrage à l'affermissement de la tranche, les nouveaux délais sont alors indiqués dans l'ordre de service d'affermissement.

4. PRIX

4.1 Nature des prix

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

4.2 Variation des prix

Les prix sont **révisables**, à la hausse comme à la baisse, à chaque acompte mensuel, selon la formule suivante :

$$P = P_o [0.15 + 0.85 \cdot (I_m / I_o)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix initial déterminé au mois de la remise des offres initiales

I_m = valeur de l'index au mois M de la révision

I_o = valeur de l'index au mois de la remise des offres initiales

L'index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou à l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au **mois de remise des offres initiales**.

Pour la prise en compte du coefficient, un **décalage de lecture de 3 mois** est appliqué pour la détermination du mois de révision (Mois M). Le coefficient de variation ainsi obtenu est **arrondi à 3 décimales au millième supérieur**.

Le calcul de la variation des prix est **pris en charge par le titulaire**. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

4.3 Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.4 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

4.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, et ce conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

5.2 Avance

Dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois, sans que le versement de l'avance ne soit conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le taux de l'avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations. Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

5.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement seront adressées au Centre Hospitalier.

5.4 Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par acomptes mensuels sur la base du service fait.

5.5 Changement de domiciliation bancaire

Si le titulaire modifie ses coordonnées bancaires en cours de marché, il doit transmettre son RIB selon les modalités suivantes :

- Dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- Dépôt sur le profil acheteur,
- Envoi par LRAR à l'adresse suivante : CHU DIJON BOURGOGNE, Direction des Affaires économique et Logistiques, 5 boulevard Jeanne d'Arc BP 77908, 21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaire transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Obligations courantes

a) Assurances

Le titulaire, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de leurs interventions.

Ces contrats doivent être en vigueur à la date du début d'exécution du marché et couvrir l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que le pouvoir adjudicateur ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices.

Les garanties devront être reconduites d'année en année pendant toute la durée du contrat.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander la communication des plafonds de garantie et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

b) Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

c) Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. À ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

6.2 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés** et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers** et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des **documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales** (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les **documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé** en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque **l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

6.3 Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

6.4 Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat peut amener à confier à leurs titulaires l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le détail du respect de ce principe se trouve en annexe du présent CCAP.

6.5 Règlement général des protections des données

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par le GHT 21-52 ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

7. MESURES COERCITIVES ET LITIGE

7.1 Pénalités applicables

Parties techniques	Type de documents	Pénalité en € HT par jour calendaire de retard*
1	Avis sur les documents d'étude	50€
1	Documents et outils de suivi ou de planification des études	50€
1 à 3	Avis sur les déclarations des sous-traitants	50€
1 à 4	Avis technique	50€
3	Organisation des OPR	150€
3	Avis sur les DOE	50€
3 et 4	Instruction des mémoires en réclamations	50€
4	Intervention sur site en GPA	250€
4	Rapport relatif au contrôle de conformité	50€
4	Notes et guides pour la prise en main des ouvrages	50€
1 à 4	Avis quant à l'application des pénalités de la MOE et des Ets de travaux	50€
2 à 4	Remise des bilans de suivi budgétaire et financier	50€
1 à 4	Ordre du jour d'une réunion	50€
1 à 4	Compte-rendu de réunion ou d'entretien	50€
1 à 4	Avis sur les demandes de paiement	50€

Parties techniques	Type de pénalité	Pénalité en € HT
1 à 4	Absence non justifiée aux réunions	100€
1 à 4	Retard supérieur à 15 min aux réunions	50€

* par rapport aux délais maximums visés à l'article 3.2 du présent CCAP.

7.2 Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont :

- Sauf stipulation contraire, appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable ;
- Cumulatives ;
- Plafonnées à la moitié du montant du marché ;
- Stipulées à titre purement comminatoire, sans aucun caractère libératoire et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur pourrait prétendre.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant des pénalités sera déduit des sommes dues au prestataire.

7.3 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 37.1 CCAG.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

7.4 Exécution aux frais et risques

Les dispositions de l'article 38 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

7.5 Règlement des différends

En cas de différend ou de litige qui surviendrait entre le titulaire du marché et l'un ou plusieurs des Centres Hospitaliers, les dispositions de l'article 40 du CCAG PI sont applicables avant toute introduction d'un recours devant le tribunal compétent.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

7.6 Compétence du tribunal

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cedex
Téléphone : 03 80 73 91 00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr
Télécopie : 03 80 73 39 89

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

8. REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la **réalisation de prestations similaires**. Conformément à cette disposition, le ou les marchés de prestations similaires seront attribués dans les trois ans suivant la notification du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de conclure ultérieurement un marché de fournitures, sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique, pour des **livraisons complémentaires ou l'achat de matières premières**.

9. MODIFICATION DU MARCHE

Conformément à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, la modification du marché ne peut intervenir que dans un nombre d'hypothèses limitativement énumérées qui sont les suivantes :

- Les modifications sont prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- Des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne sont pas substantielles ;
- Les modifications sont de faible montant.

Au titre des modifications contractuelles prévues, le pouvoir adjudicateur pourra prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Toute modification du marché fera nécessairement l'objet d'un acte écrit (avenant) avant de pouvoir être appliquée.

Dans les cas où aucun accord entre les parties ne serait trouvé, le marché pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

10. FIN DU CONTRAT

10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

A tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire sur les bons de commande émis ou les marchés subséquents notifiés. L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du montant du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées et payées.

Il sera également fait application de l'article 22 du CCAG-PI, qui prévoit notamment que lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

11. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
7.2	14.3	Exonération de pénalités

Pour le Pouvoir Adjudicateur,
Et par délégation,
La Directrice des Services Techniques, de la Transition
Énergétique et de la Sécurité
Christine PHILIPPON



ANNEXE N°1 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE



Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques, selon les modalités définies à l'article 50 du CCAG Travaux.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires Economiques et Logistiques
Cellule juridique et contrats
cellule.marches@chu-dijon.fr

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.